

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	ILE DE FRANCE MOBILITES, NEU CP (ID Programme 2279)
Nom de l'émetteur	ILE DE FRANCE MOBILITES
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	1 500 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : MOODY'S
Arrangeur	Société Générale
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	GIDE LOYRETTE NOUËL A.A.R.P.I.
Agent(s) domiciliataire(s)	SOCIETE GENERALE
Agent(s) placeur(s)	BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	20/07/2022

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	ILE DE FRANCE MOBILITES, NEU CP (ID Programme 2279)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	ILE DE FRANCE MOBILITES
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'Émetteur.
1.6	Plafond du programme	1 500 000 000 EUR un milliard cinq cent millions EUR
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	Type(s) de rémunération : Fixe Variable/Révisable Indice(s) de référence : Les taux de rémunération sont indexés aux taux usuels des marchés monétaires. Règle(s) de rémunération : Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEU CP ne peut être qu'à taux fixe ou à taux variable précompté ou post-compté. En cas de NEU CP émis à taux variable, l'Émetteur n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire (Euribor, Éster, TAM, TAG ou T4M), obligataire (notamment OAT, TME, TMO, TEC), à l'inflation française ou européenne ou au CMS (Constant Maturity Swap). À leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants effectivement remboursés aux porteurs des NEU CP après compensation avec les flux d'intérêts négatifs peuvent être inférieurs au pair. Dans le cas d'une émission comportant une option de rachat ou de remboursement anticipé, telle que mentionnée ci-dessous, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de rachat ou de remboursement anticipé.
1.9	Devises d'émission	EURO

1.10	Maturité	L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les NEU CP peuvent être remboursés avant leur maturité (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur). Les NEU CP émis dans le cadre de ce programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur). L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU CP s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP.
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang : Information sur le rang : Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, sous réserve des éventuelles exceptions légales résultant de la loi applicable.
1.14	Droit applicable au programme	Tout NEU CP émis dans le cadre de ce Programme sera régi par le droit français. Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non.
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Les NEU CP seront émis en Euroclear France.
1.17	Notation(s) du programme	MOODY'S : moody's.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-830416683 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	SOCIETE GENERALE
1.20	Arrangeur	Société Générale

1.21	Mode de placement envisagé	Placeur(s) : BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur
1.22	Restrictions à la vente	Restrictions générales L'Emetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits NEU CP ou la possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire à la législation et réglementation en vigueur et à n'offrir ni à vendre les NEU CP, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays. L'Émetteur, l'Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU CP ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par tout autre agent placeur ou souscripteurs subséquents, le cas échéant, des NEU CP. France L'Emetteur, tout Agent Placeur, souscripteur initial ou détenteur subséquent, le cas échéant, devra accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France à l'offre, au placement ou à la revente des NEU CP ou à la distribution en France des documents s'y référant. États-Unis d'Amérique Les NEU CP ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de l'U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Les NEU CP ne peuvent être et ne seront pas offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique sauf dans le cas d'une exemption ou d'une opération non soumise aux obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act. L'Emetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial et tout porteur futur des NEU CP déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou délivré de NEU CP aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date de commencement de l'offre, une offre de vente ou une vente de NEU CP aux États-Unis d'Amérique par l'Emetteur ou un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être en violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act. Les termes employés dans les paragraphes qui précèdent ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement S du U.S. Securities Act. Royaume-Uni L'Emetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial déclarent et garantissent et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer et garantir au jour de la date d'acquisition des NEU CP: (i) (a) qu'ils sont des entités qui au titre de leurs opérations

		courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ; et (b) qu'ils n'ont pas offert ou vendu et n'offriront pas ni ne vendront de NEU CP à d'autres entités que celles qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable d'envisager qu'elles acquerront, détiendront, gèreront ou céderont des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités, toutes les fois où l'émission des NEU CP constituerait dans le cas contraire une contravention à la Section 19 du FSMA (tel que défini ci-dessous) par l'Émetteur, l'Agent Placeur ou chacun des souscripteurs ; (ii) qu'ils n'ont communiqué ou distribué et ne communiqueront ni ne distribueront des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (ci-après le « FSMA »), reçues par eux et relatives à l'émission ou à la vente des NEU CP que dans les circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et (iii) qu'ils ont respecté et qu'ils respecteront toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'ils ont entrepris ou entreprendront relativement aux NEU CP, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni. D'autres restrictions peuvent s'appliquer dans d'autres pays ou territoires.
1.23	Taxation	L'Émetteur n'indemniserà pas les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale ou autre (exemple : sociale) en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	Direction Finances, Achats, Contrats Département Finances et Contrôle de Gestion Emails: Geraldine.Meunier@iledefrance-mobilites.fr Thomas.STOUF@iledefrance-mobilites.fr Caroline.HENRY-BIABAUD@iledefrance-mobilites.fr Tel.: 01 47 53 29 04 Fax: 01 47 53 29 47
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	ILE DE FRANCE MOBILITES
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique : EPA de droit français Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF) Information complémentaire concernant la législation applicable : L'Émetteur est un établissement public administratif sui generis régi par le Code des Transports, l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015. En matière financière, l'Émetteur est principalement régi par les dispositions de droit commun applicables aux collectivités locales françaises (articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). De par ses compétences en matière de transport, l'Émetteur est une Autorité Organisatrice des Mobilités, au sens de l'article 52 de la loi du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM). Le 2° de l'article 21 de cette même loi qualifie explicitement l'Émetteur d'Autorité Organisatrice des Mobilités. La législation applicable à l'Émetteur est la législation française. Tribunaux compétents : tribunaux français
2.3	Date de constitution	01/07/2005
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 39 rue de chateaudun 75009 PARIS FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 287500078 LEI : 969500A5KNK9VZQKNQ79
2.6	Objet social résumé	L'Émetteur planifie, organise et finance les transports publics sur le territoire de l'Ile-de-France.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités franciliennes, l'Émetteur décide des évolutions tarifaires, de l'offre nouvelle et gère l'offre existante de transports publics. Dans le cadre de ses missions, deux types de dépenses concernent l'Émetteur : - Des dépenses réelles d'exploitation (EUR 9.7 milliards en 2021) : l'exploitation des transports en communs de tout le territoire (métro, trains, tramways, bus en grande et petite couronne : EUR 9.1 Milliards), et plus minoritairement d'autres mobilités, comme les transports scolaires du territoire ou la location longue durée de vélos à assistance électrique. L'exploitation des infrastructures ferrées revient aux opérateurs historiques (SNCF Réseau et RATP Gestionnaire d'Infrastructures). - Des dépenses d'investissement : les principaux investissements qui incombent à l'Émetteur concernent le matériel roulant ferré et bus (pas loin de 59% des dépenses d'investissement réelles soit EUR 1.76 Milliards en 2021), incluant les coûts de la transition énergétique entamée sur les bus, et la qualité de service (EUR 309,8 millions en 2021 relatifs à l'accessibilité des gares, l'information et la sûreté des voyageurs...). Les nouvelles infrastructures sont financées par d'autres intervenants (France, La Région Île-de-France, SGP, SNCF Réseau ou RATP selon le cas), quand bien même l'Émetteur peut se voir confier la maîtrise d'ouvrage. Pour financer ses dépenses, l'Émetteur dispose des recettes

principales suivantes :

- Le versement mobilité (4,9 Milliards EUR en 2021) : taxe sur la masse salariale des employeurs franciliens dont l'effectif dépasse 11 personnes.
- Les contributions statutaires des collectivités membres de l'Émetteur (1,3 Milliard EUR en 2021).
- Des subventions d'exploitation de l'Etat et des collectivités franciliennes. Contribution publique totale : 370,5 millions EUR en 2021. La subvention de l'Etat compense le transfert de la compétence transports scolaires à l'Émetteur, les collectivités compensent quant à elles, la perte de recettes de trafic liée aux éventuelles mesures de tarification sociale qu'elles peuvent mettre en place.
- Une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Énergétiques : EUR 88,6 millions en 2021.
- Une part du produit des amendes de stationnement de la région : 129 millions EUR en 2021.

En 2021, le montant des ressources d'Île-de-France Mobilités est (fortement) impacté avec une réduction totale de 1,3 milliard d'euros de recettes dont une réduction des recettes tarifaires de 1,097 milliard d'euros et une réduction du versement mobilité de 0,190 milliard d'euros.

Toutefois, en application de la signature du protocole conclu en septembre 2020 entre la France et Île-de-France Mobilités sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise du COVID 19, l'État a versé à l'Émetteur une seconde aide en 2021 consistant en une avance remboursable de 800 millions EUR à taux zéro, avec un différé de remboursement important, la première échéance étant fixée à 2029.

Au total, le soutien de l'État comprenait 3 volets pour un total de 2,4 milliards d'euros de 2020 à 2021 :

- Une subvention exceptionnelle couvrant une partie des indemnités de perte de mobilité prévues par la Loi de Finance Rectificative n° 3 de 2020. Une avance de 425 millions d'euros a été versée à Île-de-France Mobilités en septembre 2020. Le montant sera corrigé en 2021 après vérification des montants effectivement perçus par Île-de-France Mobilités au titre de 2020.

- Une avance remboursable à taux zéro votée dans le cadre de la Loi de Finance Rectificative n° 4 en décembre 2020. Un montant prévisionnel de 1,175 milliard d'euros a été versé à Île-de-France Mobilités en décembre 2020. Cette avance sera remboursée à partir de 2023, en tenant compte de la flexibilité financière de l'Émetteur.

- Une seconde avance remboursable de 800 millions EUR à taux zéro, avec un différé de remboursement important (la première échéance étant fixée à 2029), qui a été versée à l'Émetteur en décembre 2021.

La structure financière de l'Émetteur comporte deux particularités par rapport aux autres Autorités Organisatrices des Mobilités :

- Bien que l'Émetteur décide des tarifs pratiqués sur le territoire, les recettes de trafic sont encaissées par les opérateurs (RATP, SNCF Mobilités et opérateurs de bus Optile) et ne figurent pas dans les comptes de l'Émetteur. Cependant, avec l'évolution du dispositif contractuel (contrat de service public et nouveau contrat signé en 2020 avec la SNCF pour passer en service public), Île-de-France Mobilités percevra progressivement et directement les recettes du trafic.

- L'Émetteur finance selon différents mécanismes contractuels 100% du matériel roulant. Elle ne dispose pas cependant de la pleine propriété du matériel acheté via les opérateurs.

		Toutefois, ces équipements étant dédiés à une mission de service public, les modalités de reprise de ces équipements sont fixées pour chaque appel d'offres : à partir de 2021 pour les opérateurs de bus de la grande couronne, 2025 pour le périmètre des bus de la RATP, et 2023 - 2040 pour le réseau SNCF Mobilités et le reste du réseau RATP. En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur ne réalise pas de chiffre d'affaires. Le conseil d'administration de l'Émetteur vote chaque année les comptes financiers, dont la synthèse pour les deux derniers exercices est présentée ci-après, l'intégralité des comptes étant disponible sur le site de l'Émetteur (cf. annexes "Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2020" et "Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2021").
2.8	Capital	Décomposition du capital : En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	Référence des pages du rapport annuel ou document de référence : Non applicable
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	Valérie Péresse , Présidente Stéphane Beaudet, Vice-président représentant la Région Ile-de-France Isabelle Béressi, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Marianne Duranton, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Audrey Guibert, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Fabien Guillaud-Bataille, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Delphine Bürkli, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Grégoire de Lasteyrie, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Philippe Juraver, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Pierre Deniziot, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Stéphanie Von Euw, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Romain Maria, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Sandrine Berno Dos Santos, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Sébastien Guérin, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Jean-Noël Barrot, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-

		France Jean-Baptiste Pegeon, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France Christophe Najdovski, Vice-président représentant la ville de Paris Audrey Pulvar, Représentant du conseil de la ville de Paris Jacques Baudrier, Représentant du conseil de la ville de Paris Marie-Claire Carrere-Gee, Représentant du conseil de la ville de Paris David Belliard, Représentant du conseil de la ville de Paris Eric Berdoati, Représentant conseil départemental Hauts-de-Seine Brice Rabaste, Représentant conseil départemental Seine-et-Marne Patrick Stefanini, Représentant conseil départemental Yvelines Philippe Rouleau, Représentant conseil départemental Val d'Oise François Durovray, Représentant conseil départemental Essonne Olivier Capitanio, Représentant conseil départemental Val-de-Marne Corentin Duprey, Représentant conseil départemental Seine Saint Denis Didier Kling, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Isabelle Perigault, Représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales franciliens Bernard Gobitz, Représentant de l'association des usagers Laurent Probst, Directeur Général
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données sociales : En raison de son statut, l'Émetteur est soumis aux règles de la comptabilité publique. Il applique l'instruction budgétaire et comptable « M57 », applicable aux métropoles.
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	25/05/2022
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : chambre régilionale des comptes 13 rue Cambon 75001 paris
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Compte tenu de son statut, l'Émetteur n'est pas soumis à l'approbation de ses comptes par un commissaire aux comptes.

		Il est soumis néanmoins au contrôle de légalité par les services de l'Etat, à plusieurs titres : - Tout au long de l'année, via la séparation entre l'ordonnateur (l'Émetteur) et le payeur (le comptable), ce dernier étant un représentant de l'Etat, responsable sur ses deniers personnels de la légalité des dépenses et recettes ordonnées. Ce principe de séparation entre l'ordonnateur et le payeur est issu des textes régissant les règles de la comptabilité publique française, notamment le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 <i>relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</i>. Parallèlement au compte administratif réalisé par l'Émetteur, le comptable public réalise chaque année un compte de gestion, qui retrace le bilan comptable de l'Émetteur et fait l'objet d'une approbation chaque année par le conseil d'administration, en même temps que le vote du compte administratif. - Après chaque délibération du conseil d'administration, via le visa de la préfecture de région Ile-de-France (représentant de l'Etat), y compris lors de l'adoption du budget primitif (qui prévoit les recettes et dépenses de l'exercice) et du compte administratif (qui clôture les comptes au 31/12). - Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes (« CRC ») d'Ile de France. L'intervalle séparant deux contrôles est très variable (entre 4 et 7 ans en moyenne). Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par un comptable public : Monsieur Philippe Rommelaere exerçant ses pouvoirs de comptable public au 41 rue de Châteaudun 75009 Paris. Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France (notamment le décret du 7 novembre 2012 <i>relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</i> précité) a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement émis chaque année. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité. Parallèlement au compte administratif réalisé par la collectivité, le comptable public tient un compte de gestion qui retrace l'ensemble d'écritures comptables passées et validées par le comptable. Pour chaque exercice, pour une région, le Conseil Régional prend une décision d'adoption du compte de gestion. Ce compte est ensuite analysé par la CRC qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de 4 ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle par la CRC. Par ailleurs, la CRC peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle. Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur ou consulté sur le site internet : https://www.ccomptes.fr/fr/publications/syndicat-des-transports-dile-de-france-stif-ile-de-france-mobilites
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	A la date de la présente documentation financière, l'Émetteur n'a pas de programme de même nature à l'étranger.

2.17	Notation de l'émetteur	MOODY'S : moody's.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilités-credit-rating-830416683
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	En 2021, l'Émetteur a levé 2,2 milliards d'euros de dette dont : - 155 millions d'euros de placement privé, le premier pour un montant de 30 millions d'euros avec un taux fixe de 0,29% et le second pour un montant de 125 millions d'euros avec un taux fixe de 1,00%. - Une émission d'obligations vertes de 1,5 milliard d'euros qui constitue une innovation pour Île-de-France Mobilités. La première émission en mai 2021 pour un montant de 1 milliard d'euros a été divisée en 2 tranches. La couverture de l'opération a été supérieure à 100% du montant alloué. La première tranche a un taux fixe de 0,40% à échéance 2031 tandis que la seconde tranche a un taux fixe de 0,95% à échéance 2041. La deuxième émission en novembre 2021 pour un montant de 500 millions d'euros à un taux fixe de 0,675% avec une échéance en 2036. - 75 millions d'euros auprès de La Banque Postale à un taux fixe de 0,48% (durée de 11 ans) - 150 millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne au taux fixe de 0,48% (durée de 11 ans) - 100 millions d'euros auprès de la CDC à un taux fixe de 0,45 % (durée de 10 ans). En 2021, la dette à taux variable représente environ 10% de la dette de l'émetteur : - 125 millions d'euros auprès de la BNP à un taux variable : EURIBOR 3M + 0,55% et taux non flottant (durée de 10 ans) - 100 millions d'euros auprès de la BRED à taux variable : 100 millions d'euros auprès de la BRED à taux variable : EURIBOR 6M + 0,47% et taux non flottant (durée 7 ans). Pour 2022 et 2023, une enveloppe de 240 millions d'euros de la BEI est encore disponible. Informations à ce jour sur l'impact de la crise sanitaire du Covid 19 sur l'émetteur : 1 - Impact de la crise - estimation à juin 2022 La crise Covid-19 a provoqué des déséquilibres financiers pour l'ensemble des systèmes de transport public des grandes métropoles mondiales, d'une part, par le confinement puis le déconfinement progressif accompagné d'obligations strictes de distanciation dans les transports, décidés par le Gouvernement, et d'autre part, par les conséquences macroéconomiques qui en découlent. Le manque à gagner sur le réseau de transport public francilien (recettes tarifaires et versement mobilité) atteint, pour l'année 2020, 1,3 milliard d'euros hors taxes pour Île-de-France Mobilités. En 2021, les ressources d'Île-de-France Mobilités ont été fortement affectées, avec un coût de la crise estimé à 1,3 milliard d'euros hors taxes. Dans le budget 2022, l'hypothèse d'une sortie progressive de la crise sanitaire actuelle est retenue, liée à une couverture vaccinale satisfaisante et à des mesures sanitaires obligatoires avant l'entrée sur le territoire français. Or, en 2022, les ressources d'Île-de-France Mobilités devraient être inférieures de plus de 700 millions d'euros à leur niveau prévu avant le début de la crise. Ces pertes sont dues à la forte baisse des deux principales ressources d'exploitation, à savoir le versement mobilité, assis sur la masse salariale francilienne, et les recettes voyageurs. Pertes liées au paiement de la mobilité : Avant la crise, l'estimation du paiement mobilité pour 2021 s'élevait à 5,1 milliards d'euros. L'impact de la crise sanitaire en 2021 est donc de 190 millions d'euros. Ces pertes sont supportées par Île-de-France Mobilités ("IDFM"). Pertes de recettes passagers : Les pertes de recettes passagers atteignent, pour l'année 2021, 1,097 milliard toute imposition prise en compte pour tous les acteurs en 2021. - des pertes dues à une baisse du trafic, - et, dans une moindre mesure, de reports modaux.

2 - Etat des discussions avec l'Etat et les opérateurs de transport public

Différentes actions ont été menées pour gérer les conséquences de cette crise :

- Le soutien de l'État en 2020 et 2021

Suite à la signature du protocole conclu en septembre 2020 entre l'État et Île-de-France Mobilités concernant le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise du COVID 19, l'État a versé à l'Émetteur une aide composée de 3 volets pour un total de 2,4 milliards d'euros de 2020 à 2021 :

- Une subvention exceptionnelle couvrant partiellement les pertes de versement mobilité prévues par la loi de finances rectificative n°3 pour 2020. Une avance de 425 millions d'euros a été versée à Île-de-France Mobilités en septembre 2020.

- Une avance remboursable à taux zéro a été inscrite dans la loi de finances rectificative n°4 pour 2020. Un montant prévisionnel de 1,175 milliard d'euros a été perçu par Île-de-France Mobilités le 16 décembre 2020. Le remboursement de cette avance s'effectuera à partir de 2023 et tiendra compte des marges de manœuvre financières de l'Émetteur.

- En application de ce protocole, l'État a versé en 2021 une avance remboursable de 800 M€ à taux zéro, avec un différé de remboursement important, la première échéance étant fixée en 2029.

L'impact financier de la crise ayant été moindre qu'initialement prévu en 2020, Île-de-France Mobilités remboursera à l'État un trop-perçu d'environ 270 millions d'euros au titre de la subvention pour perte de mobilité.

Pour information, au niveau international, les États ont indemnisé les autorités de transport public pour les pertes liées à cette crise : les États-Unis (24 milliards de dollars aux autorités organisatrices, dont 4 milliards de dollars pour la MTA à New York), le Royaume-Uni (1,9 milliard de livres sterling pour TFL pour 2020), l'Allemagne (5 milliards d'euros), les Pays-Bas (1,5 milliard d'euros, avec une couverture à 93 % des pertes de recettes), la Suède (3 milliards de couronnes suédoises), le Danemark et l'Espagne, avec des montants de plusieurs milliards d'euros.

- Révision des conditions financières avec les opérateurs de transport public, dont l'actionnaire est l'Etat

Dans le cadre des négociations avec l'État français concernant cette aide financière, Île-de-France Mobilités a décidé de suspendre le versement des acomptes aux opérateurs de transport public, RATP et SNCF, dont l'État est actionnaire. Dès réception des fonds de l'État, les acomptes de juillet et août 2020 ont été régularisés fin 2020 et la suspension de l'acompte de septembre 2021 a été régularisée fin 2021.

Île-de-France Mobilités a rempli tous ses autres engagements envers ses autres prestataires dans les délais impartis.

3-autres informations

<https://www.iledefrance-mobilites.fr/decouvrir/investisseurs>

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur ILE DE FRANCE MOBILITES

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme ILE DE FRANCE MOBILITES, NEU CP	Madame Carole ANSELIN, Directrice des Finances et de la commande Publique, Île-de-France Mobilités
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme ILE DE FRANCE MOBILITES, NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	20/07/2022 , à Paris 

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	Assemblée générale 2022 Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2021 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2021 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2021 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2021 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2021 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2021 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2021 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2021 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2021 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2021 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2021 Assemblée générale 2021 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2020
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2022	certification des comptes par le comptable public cf. page 72 https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/11904
Annexe 3	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7325
Annexe 4	Charte GISSLER Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12162
Annexe 5	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12152
Annexe 6	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12159
Annexe 7	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12133
Annexe 8	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12158

Annexe 9	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12164
Annexe 10	Synthèse du budget primitif N Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12155
Annexe 11	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12153
Annexe 12	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2022	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12154
Annexe 13	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2022	voir page 30 https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/12163